

85667 - Il a oublié de procéder à la circumambulation de l'adieu et est rentré chez lui et n'a pas pu retourner à La Mecque

La question

Aveugle et très âgé, mon oncle maternel a fait le pèlerinage il y a 4 ans et oublié de procéder à la circumambulation principale et n'a pu accomplir celle de l'adieu non plus. Que doit-il faire pour parachever son pèlerinage ? Lui est-il permis de mandater quelqu'un pour effectuer les circumambulations à sa place ?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, la circumambulation principale est l'un des piliers du pèlerinage sans l'accomplissement desquels le pèlerin ne peut pas mettre fin à son état de sacralisation. Cela étant, l'état de sacralisation de votre oncle maternel reste maintenu. Voici ce qu'il doit faire :

1. S'abstenir du rapport intime jusqu'à l'accomplissement de la circumambulation principale et la fin de l'état de sacralisation. S'il avait eu un rapport intime en ignorant qu'il était toujours en état de sacralisation, il n'encourrait rien. Cependant, il doit désormais éviter un tel rapport.
2. Se rendre à La Mecque et procéder à la circumambulation principale. On lui recommande d'aller à La Mecque avec l'intention de faire un petit pèlerinage. Au terme de celui-ci, il diminue ses cheveux et procède à la circumambulation principale. Il agit ainsi pour éviter d'entre dans La Mecque sans s'être mis en état de sacralisation. Voir Madjmou fatwas Ibn Outhaymine (23/194).
3. S'agissant de la circumambulation de l'adieu, si l'intéressé sort de La Mecque immédiatement après avoir procédé à la circumambulation principale, cela lui suffit et se substitue à celle de l'adieu.

Deuxièmement, il ne lui est pas permis de mandater quelqu'un pour faire la circumambulation à sa place , celle-ci étant un pilier du pèlerinage qu'on ne peut pas faire en remplacement d'un autre. Si toutefois l'intéressé se trouve incapable de retourner à La Mecque à cause d'une maladie ou pour une incapacité financière, certains ulémas l'assimilent à l'empêché. Aussi doit-il égorerger un mouton sur place et en distribuer la viande aux pauvres et nécessiteux. Ceci lui permet de mettre fin à son état de sacralisation et il n'encourt plus rien. Si le pèlerinage concerné est celui fait à titre obligatoire, il restera exigible car le pèlerinage qu'il vient de faire reste inachevé. Quand il aura la possibilité de faire le pèlerinage parfaitement, il aura l'obligation de le faire.

Dans son commentaire marginal sur Asnaa al-matalib (1/529), Ar-Ramli dit : «Al-Balquini a déduit de l'empêchement que quand une femme indisposée ne procède pas à la circumambulation principale et ne peut rester à La Mecque jusqu'à la fin de ses règles et rentre chez elle tout en conservant son état de sacralisation et ne dispose plus de ressources et ne peut pas retourner à la Maison, elle est assimilable à l'empêché.

Dès lors, le fait d'avoir nourri l'intention de faire le pèlerinage, d'avoir égorgé un sacrifice et d'avoir coupé une partie de ses cheveux lui permet de mettre fin à son état de sacralisation. » On trouve de pareils propos dans Moughni al-mouhtadj (2/314) et dans Nihatoul mouhtadj (3/317).

Allah le sait mieux.